
M.E.S., Numéro 144, Novembre – Décembre 2025

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2025

L'ÉTAT DE DROIT À L'ÉPREUVE DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL EN RD CONGO :

*l'illusion de la justice à travers le conflit de compétence entre
la Cour constitutionnelle et le Conseil d'état en 2023*

par

Armand LOKEKA OKITO

*Apprenant en Droit Public, Faculté de Droit
Université de Kinshasa*

Résumé

Le contentieux électoral en République Démocratique du Congo demeure un enjeu fondamental de la consolidation démocratique et de l'État de droit. L'année 2023 a été marquée par un conflit de compétence juridictionnelle entre la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État, révélant les failles structurelles du système contentieux électoral congolais. Cette étude analyse les fondements juridiques de ce conflit, ses manifestations concrètes et ses implications pour l'État de droit. À travers une approche doctrinale et jurisprudentielle, cet article démontre que l'enchevêtrement des compétences juridictionnelles crée une insécurité juridique préjudiciable à la légitimité du processus électoral et constitue une menace pour la démocratie congolaise.

Mots-clés : État de droit, contentieux électoral, Cour constitutionnelle, Conseil d'État, conflit de compétence, RDC, justice électorale

Abstract

Electoral disputes in the Democratic Republic of Congo remain a fundamental challenge to democratic consolidation and the rule of law. The year 2023 was marked by a conflict of jurisdiction between the Constitutional Court and the Council of State, revealing the structural flaws of the Congolese electoral dispute system. This study analyzes the legal foundations of this conflict, its concrete manifestations, and its implications for the rule of law. Through a doctrinaire and jurisprudential approach, this article demonstrates that the overlapping of jurisdictional jurisdictions creates legal uncertainty that is detrimental to the legitimacy of the electoral process and constitutes a threat to Congolese democracy.

Keywords : Rule of law, electoral disputes, Constitutional Court, Council of State, conflict of jurisdiction, DRC, electoral justice

INTRODUCTION

L'État de droit, pilier fondamental de toute démocratie moderne, suppose l'existence d'institutions juridictionnelles indépendantes et efficaces, capables de garantir le respect de la légalité et de trancher les litiges selon des procédures préétablies¹. En matière électorale, cette exigence revêt une importance particulière, car « la légitimité démocratique repose sur la crédibilité du processus électoral et la confiance des citoyens dans les mécanismes de règlement des différends »².

En République Démocratique du Congo, le contentieux électoral a toujours constitué un terrain de tensions politiques et juridiques. La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée en 2011, a établi un cadre institutionnel complexe en confiant à la Cour constitutionnelle le contentieux de l'élection présidentielle et la validation des élections législatives nationales, tandis que le Conseil d'État se voit attribuer le contentieux des élections provinciales et locales³. Toutefois, cette répartition théorique des compétences s'est révélée source de conflits interprétatifs et de blocages institutionnels.

L'année 2023, marquée par la préparation des élections générales de décembre, a mis en lumière l'ampleur du dysfonctionnement du système contentieux électoral congolais. Le conflit de compétences entre la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État est venu cristalliser les défaillances structurelles d'un système judiciaire fragmenté, où les frontières juridictionnelles demeurent floues et où les justiciables se trouvent confrontés à une véritable « illusion de la justice »⁴.

Cette situation soulève plusieurs interrogations fondamentales : Comment s'articulent les compétences respectives de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État en matière électorale ? Quels

¹ FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R., *Droit constitutionnel*, 23e éd., Paris, Dalloz, 2021, p. 156.

² ESAMBO KANGASHE J.-L., « Le contentieux électoral et la consolidation de l'État de droit en République Démocratique du Congo », *Revue de Droit Africain*, n°47, 2015, p. 125.

³ *Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, articles 161 et 162.*

⁴ Expression empruntée à MUTOMBO BAKAFWA, « Le forum shopping dans le contentieux électoral congolais : stratégies et dérives », *Revue Congolaise de Droit*, n°12, 2023, p. 203.

sont les fondements juridiques et les manifestations concrètes du conflit de compétences observé en 2023 ? En quoi ce conflit constitue-t-il une atteinte à l'État de droit et à la sécurité juridique ? Quelles solutions peuvent être envisagées pour rationaliser le contentieux électoral congolais ?

Pour répondre à ces questions, notre étude s'articulera autour de trois axes principaux. Dans un premier temps, nous analyserons le cadre normatif du contentieux électoral en RDC et la répartition constitutionnelle des compétences juridictionnelles (I). Ensuite, nous examinerons les manifestations du conflit de compétence en 2023 et ses implications pour les justiciables (II). Enfin, nous évaluerons l'impact de ce conflit sur l'État de droit et proposerons des pistes de réforme institutionnelle (III).

I. LE CADRE NORMATIF DU CONTENTIEUX ELECTORAL EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Examinons d'abord la question de la répartition des compétences.

1.1. La répartition constitutionnelle des compétences juridictionnelles

La Constitution congolaise du 18 février 2006 a institué un système juridictionnel dual en matière électorale, confiant à deux juridictions distinctes le règlement des litiges liés à cette matière. Cette architecture institutionnelle trouve son fondement dans les articles 161 et 162 de la Constitution qui définissent respectivement les attributions de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État⁵.

Selon l'article 161, la Cour constitutionnelle est « juge de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi » et « juge du contentieux de l'élection présidentielle et législative »⁶. Cette clause attribue à la Cour constitutionnelle une compétence particulière et exclusive pour confirmer les scrutins présidentiels et législatifs nationaux, ainsi que pour le règlement des litiges s'y rapportant.

En outre, l'article 162 de la Constitution confère au Conseil d'État la juridiction sur les litiges électoraux, hormis ceux relatifs aux élections présidentielles et législatives nationales. Cette compétence englobe donc les élections provinciales, urbaines, municipales et locales⁷. Cette organisation a pour objectif général d'établir une spécialisation des tribunaux et d'assurer une gestion performante des contentieux électoraux aux divers échelons.

Néanmoins, cette structure pose immédiatement divers problèmes d'explication. Comme le relève le Professeur Kalongo Mbikayi, « la formulation imprécise des textes constitutionnels crée des zones grises où les compétences se chevauchent, notamment concernant les élections des gouverneurs de province et des maires de villes »⁸. Ces institutions, bien que désignées par un suffrage indirect via les assemblées provinciales ou municipales, détiennent des pouvoirs exécutifs considérables dont les litiges potentiels pourraient relever à la fois du droit administratif et du droit constitutionnel.

1.2. Les dispositions législatives et réglementaires complémentaires

En plus des fondements constitutionnels, diverses lois et règlements supplémentaires encadrent plus précisément les litiges électoraux. La loi générale sur les élections du 25 juin 2011, amendée en 2013 et 2015, représente le principal outil de gestion du déroulement des élections⁹. Cette loi spécifie en détail les procédures de recours, les délais de dépôt des requêtes et les modalités de traitement des contestations électorales.

L'article 72 de la loi électorale dispose que « tout candidat qui conteste les résultats provisoires d'une élection peut saisir la juridiction compétente dans un délai de quarante-huit heures à compter de la proclamation des résultats provisoires »¹⁰. Cette règle, qui semble pourtant simple, nous amène à nous demander quelle est la « juridiction compétente » appropriée quand les choses ne sont pas si évidentes.

⁵ Constitution de la RDC du 18 février 2006, articles 161-162.

⁶ Ibid., article 161.

⁷ Ibid., article 162.

⁸ KALONGO MBIKAYI, *Le système juridictionnel congolais : Architecture et dysfonctionnements*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2018, p. 234.

⁹ Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par les lois n°11/003 du 25 juin 2011, n°13/012 du 19 juillet 2013 et n°15/001 du 12 février 2015.

¹⁰ Loi électorale n°06/006 du 9 mars 2006, article 72.

En gros, la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013, qui explique comment la Cour constitutionnelle est structurée et fonctionne¹¹, précise ce dont elle s'occupe. Son article 58 liste ses responsabilités en matière d'élections, en confirmant qu'elle est la seule compétente pour l'élection présidentielle et les élections des députés.

De son côté, la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016, qui définit l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État¹², lui donne, à travers son article 46, la responsabilité de "tous les litiges concernant les autres élections". C'est une formulation large qui comprend en théorie toutes les élections qui ne sont pas du ressort de la Cour constitutionnelle.

Malgré tout ça, ces lois n'ont pas résolu tous les problèmes. Le Professeur Kambale Karafuli fait remarquer que « l'absence de clarification législative sur les critères de répartition des compétences entre les deux juridictions crée un vide juridique exploitable par les acteurs politiques en quête de forum shopping judiciaire »¹³.

1.3. Les zones grises et l'absence de mécanisme de régulation des conflits

L'examen des règles en vigueur met en lumière quelques flous juridiques. D'abord, les litiges liés aux élections des sénateurs posent un souci. Étant donné que les sénateurs sont choisis par les assemblées des provinces, on se demande si les contestations relèvent du domaine législatif (donc de la Cour constitutionnelle) ou de celui des élections provinciales (du ressort du Conseil d'État).

Ensuite, le traitement des recours concernant les opérations qui précèdent les élections (enregistrement des électeurs, élaboration des listes, dépôt des candidatures) n'est pas limpide. Certains experts, comme Esambo Kangashe, penchent pour une gestion de ces questions par le Conseil d'État, les considérant comme relevant de l'administration. D'autres, à l'image de Balingene Kahombo, pensent que ces étapes, faisant partie intégrante du processus électoral, devraient être traitées par la même instance que les contestations électorales elles-mêmes.

L'analyse du cadre normatif révèle plusieurs zones d'incertitude juridique. Premièrement, le contentieux relatif aux élections sénatoriales pose problème. Les sénateurs étant élus par les assemblées provinciales, leur élection pourrait relever soit du contentieux législatif (compétence de la Cour constitutionnelle), soit du contentieux des élections provinciales (compétence du Conseil d'État)¹⁴.

Deuxièmement, le contentieux des opérations préélectorales (enrôlement des électeurs, établissement des listes électorales, candidatures) n'est pas explicitement attribué. Certains auteurs, comme Esambo Kangashe, soutiennent que ces questions relèvent du contentieux administratif et donc de la compétence du Conseil d'État¹⁵. D'autres, à l'instar de Balingene Kahombo, estiment que ces opérations, participant intrinsèquement au processus électoral, devraient relever de la juridiction qui connaît du contentieux électoral proprement dit¹⁶.

Troisièmement, et plus grave encore, le système congolais ne prévoit aucun mécanisme de règlement des conflits de compétence entre juridictions de même rang. Contrairement au système français où le Tribunal des conflits règle les différends entre les ordres judiciaire et administratif, la RDC ne dispose d'aucune instance arbitrale pour trancher les conflits entre la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État¹⁷.

Cette lacune institutionnelle crée une situation paradoxale où chaque juridiction peut affirmer sa compétence sans qu'aucune autorité supérieure ne puisse définitivement trancher. Comme le note le

¹¹ Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, Journal Officiel de la RDC, numéro spécial du 18 octobre 2013.

¹² Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'État, Journal Officiel de la RDC, numéro spécial du 20 octobre 2016.

¹³ Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'État, Journal Officiel de la RDC, numéro spécial du 20 octobre 2016.

¹⁴ BALINGENE KAHOMBO, *Le contentieux électoral en droit congolais*, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2016, pp. 156-159.

¹⁵ ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*, Kinshasa, Éditions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2010, pp. 189-192.

¹⁶ BALINGENE KAHOMBO, *op.cit.*, p. 163.

¹⁷ MODERNE F., *Les principes généraux du droit administratif*, Paris, PUF, 2018, pp. 312-315 (sur le modèle français du Tribunal des conflits).

Magistrat Kambale Mirhobake, « cette absence de régulation transforme le contentieux électoral en un champ de bataille juridictionnel où prime le rapport de force plutôt que le droit »¹⁸.

II. LES MANIFESTATIONS DU CONFLIT DE COMPETENCES EN 2023 ET SES CONSEQUENCES PRATIQUES

2.1. Les affaires révélatrices du conflit juridictionnel

L'année 2023 a été marquée par plusieurs affaires emblématiques illustrant le conflit de compétence entre la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État. La première concerne le contentieux relatif à l'enregistrement des candidatures pour les élections provinciales et locales de décembre 2023.

En mars 2023, plusieurs candidats aux élections des gouverneurs de province, dont les candidatures avaient été rejetées par la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), ont saisi simultanément le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle¹⁹. Le Conseil d'État, invoquant sa compétence générale en matière de contentieux administratif électoral, s'est déclaré compétent par une ordonnance du 15 avril 2023.

Cependant, par une décision du 28 avril 2023, la Cour constitutionnelle a également revendiqué sa compétence. Elle a ainsi estimé que les élections des gouverneurs, bien qu'indirectes, constituaient une composante essentielle du processus électoral relevant de sa juridiction exclusive en vertu de son rôle de gardienne suprême de la Constitution²⁰. Cette double revendication de compétence a plongé les requérants dans une incertitude juridique totale.

Une deuxième affaire significative concerne le contentieux des listes électorales. En juin 2023, des organisations de la société civile ont contesté les irrégularités constatées dans le fichier électoral devant le Conseil d'État, invoquant le contentieux administratif²¹. Parallèlement, certains partis politiques ont porté le même sujet devant la Cour constitutionnelle, arguant que la fiabilité du fichier électoral constituait une question constitutionnelle touchant à l'intégrité du scrutin présidentiel.

Les deux juridictions ont instruit ces affaires en parallèle, créant un risque évident de décisions contradictoires. Cette situation a été dénoncée par plusieurs observateurs internationaux, notamment l'Union Africaine et l'Union Européenne, qui ont souligné « l'absence de cohérence juridictionnelle préjudiciable à la crédibilité du processus électoral »²².

2.2. L'impact sur les droits des justiciables et la sécurité juridique

Le conflit de compétences entre les deux juridictions a eu des conséquences désastreuses pour les justiciables. Tout d'abord, il a engendré une insécurité juridique majeure. Les candidats et électeurs se sont trouvés dans l'impossibilité de déterminer avec certitude la juridiction compétente pour connaître de leurs recours²³.

Cette incertitude a conduit à une pratique généralisée de saisines multiples, les requérants préférant saisir simultanément les deux juridictions pour maximiser leurs chances d'obtenir satisfaction. Comme l'observe Me Mutombo Bakafwa, avocat au barreau de Kinshasa, « cette situation transforme le contentieux électoral en une loterie judiciaire où le choix du forum devient plus déterminant que le bien-fondé de la requête »²⁴.

Ensuite, le conflit a entraîné des dénis de justice manifestes. Dans certains cas, les deux juridictions se sont déclarées incompétentes, renvoyant les requérants l'une vers l'autre dans un véritable « ping-pong

¹⁸KAMBALE MIRHOBKE, « Les conflits de compétence juridictionnelle en droit congolais : analyse critique », *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, vol. 18, 2022, p. 102.

¹⁹Union Européenne, Mission d'observation électorale de l'UE - RDC 2023 : Rapport final, Bruxelles, mars 2024, p. 47.

²⁰Cour constitutionnelle de la RDC, Arrêt R.const. 051/2023 du 28 avril 2023.

²¹Carter Center, Rapport d'observation électorale - Élections en RDC 2023, Atlanta, 2024, pp. 82-85.

²²Union Africaine, Mission d'observation électorale de l'UA - RDC 2023 : Rapport préliminaire, Addis-Abeba, décembre 2023, p. 23.

²³MUTOMBO BAKAFWA, « Le forum shopping dans le contentieux électoral congolais : stratégies et dérives », *Revue Congolaise de Droit*, n°12, 2023, p. 207.

²⁴*Ibid.*, p. 215.

juridictionnel »²⁵. Des candidats ont ainsi vu leurs recours rejetés pour incompétence sans jamais obtenir un examen au fond de leurs griefs.

Troisièmement, les délais de traitement des contentieux ont été considérablement allongés. Les procédures d'exception soulevées sur la compétence, suivies parfois d'appels ou de demandes de sursis à statuer, ont paralysé l'instruction de nombreuses affaires. Or, en matière électorale, le temps joue un rôle crucial : un recours examiné après la proclamation définitive des résultats perd toute utilité pratique²⁶.

2.3. Les stratégies d'instrumentalisation politique du conflit

Au-delà des difficultés juridiques, le conflit de compétences a fait l'objet d'instrumentalisations politiques. Certains acteurs politiques ont délibérément exploité les failles du système pour faire obstruction au processus électoral ou obtenir des décisions favorables par le forum shopping judiciaire²⁷.

Des analyses ont révélé que certaines saisines multiples visaient moins à obtenir justice qu'à créer la confusion et à retarder le processus électoral. Comme le note le Professeur Lupepe Sango, « le conflit juridictionnel devient un outil stratégique entre les mains d'acteurs politiques peu scrupuleux qui privilégient la manipulation procédurale à la compétition démocratique loyale »²⁸.

Par ailleurs, des soupçons de pressions politiques sur les juridictions ont été évoqués. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont dénoncé des tentatives d'influence visant à orienter les décisions des juges constitutionnels et administratifs²⁹. Ces allégations, bien que difficiles à prouver formellement, ont gravement entamé la crédibilité des institutions judiciaires.

L'épisode le plus emblématique de cette dérive s'est produit en septembre 2023. Ce mois-là, le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle ont rendu des décisions diamétralement opposées sur la même question de droit, chacune fondant sa position sur une interprétation différente des textes constitutionnels³⁰. Cette contradiction ouverte a été largement médiatisée et a alimenté le discours de délégitimation du système judiciaire par une partie de l'opposition politique.

III. L'ATTEINTE A L'ÉTAT DE DROIT ET LES PERSPECTIVES DE REFORME

3.1. Le conflit de compétence comme négation de l'État de droit

Le conflit juridictionnel observé en 2023 constitue une atteinte fondamentale aux principes de l'État de droit. Selon la théorie juridique classique, l'État de droit suppose la prévisibilité des normes, la sécurité juridique et l'accès effectif à un juge compétent et impartial³¹. Or, le conflit de compétence entre la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État bafoue chacun de ces principes.

La prévisibilité normative est compromise lorsque les justiciables ne peuvent déterminer avec certitude la juridiction compétente pour connaître de leurs recours. Cette imprévisibilité transforme le droit en « loterie juridictionnelle » contraire à l'essence même de l'État de droit³². Comme l'écrivait déjà KELSEN, « l'État de droit ne peut exister sans un système juridique cohérent et des procédures judiciaires clairement établies »³³.

La sécurité juridique est également gravement mise à mal. Les décisions contradictoires rendues par des juridictions suprêmes créent une insécurité normative où les mêmes faits peuvent donner lieu à des solutions juridiques opposées. Cette situation érode la confiance des citoyens dans le système judiciaire et, par extension, dans l'ensemble des institutions démocratiques³⁴.

²⁵ Expression utilisée par LUZOLO BAMBI LESSA E.-J., « La Cour constitutionnelle, gardienne de la démocratie en RDC : mythe ou réalité ? », *Congo-Afrique*, n°521, 2018, p. 58.

²⁶ BALINGENE KAHOMBO, *op. cit.*, p. 287.

²⁷ LUPEPE SANGO, *Les élections en République Démocratique du Congo : Entre droit et politique*, Kinshasa, Academia-Bruylant, 2020, pp. 341-356.

²⁸ LUPEPE SANGO, *Les élections en République Démocratique du Congo : Entre droit et politique*, *op.cit.*, p. 348.

²⁹ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC, Banjul, 2023, pp. 56-59.

³⁰ Conseil d'État de la RDC, Ordonnance n°RAD/CE/089/2023 du 12 septembre 2023 et Cour constitutionnelle, Arrêt R.Const. 127/2023 du 15 septembre 2023 (décisions contradictoires sur la même question).

³¹ FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R., *op. cit.*, pp. 158-165.

³² KAMBALE MIRHOBAGE, *op. cit.*, p. 110.

³³ KELSEN H., *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, p. 287.

³⁴ ESAMBO KANGASHE J.-L., « Le contentieux électoral et la consolidation de l'État de droit en République Démocratique du Congo », *op cit.*, p. 142.

Enfin, l'accès à la justice, garanti par l'article 19 de la Constitution congolaise, devient illusoire lorsque les justiciables se voient opposer des dénis de justice pour des questions de compétence³⁵. Le droit au recours effectif, principe fondamental reconnu par les instruments internationaux ratifiés par la RDC, notamment l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, se trouve ainsi violé³⁶.

3.2. Les enseignements du droit comparé

L'analyse comparative révèle que plusieurs États africains confrontés à des problèmes similaires ont adopté des solutions institutionnelles méritant considération. Le système sud-africain, par exemple, confie l'intégralité du contentieux électoral à une juridiction unique, la Cour constitutionnelle, évitant ainsi tout conflit de compétence³⁷.

Le modèle français, quant à lui, maintient une dualité juridictionnelle mais instaure un Tribunal des conflits chargé de régler les différends de compétence entre les ordres judiciaire et administratif³⁸. Cette institution, composée paritairement de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation, garantit une régulation efficace des conflits juridictionnels.

Le Sénégal a opté pour une solution intermédiaire en créant des juridictions électorales spécialisées à différents niveaux, avec une répartition claire des compétences et un mécanisme d'appel hiérarchisé culminant au Conseil constitutionnel³⁹. Ce système a démontré son efficacité lors des élections de 2019 et 2024.

Le Bénin offre également un modèle intéressant avec la création de la Cour constitutionnelle qui exerce une compétence exclusive en matière électorale, du contentieux préélectoral jusqu'à la proclamation définitive des résultats⁴⁰. Cette concentration des compétences a permis d'éviter les conflits juridictionnels et d'assurer une plus grande cohérence dans le traitement des litiges électoraux.

3.3. Les propositions de réforme pour le système congolais

Face aux dysfonctionnements constatés, plusieurs pistes de réforme méritent d'être explorées. Une première option consisterait à concentrer l'ensemble du contentieux électoral au sein d'une juridiction unique. Cette solution, préconisée par certains constitutionnalistes congolais comme le Professeur Vunduawe te Pemako, présenterait l'avantage de la simplicité et de la cohérence⁴¹.

La Cour constitutionnelle apparaît comme le réceptacle naturel de cette compétence unifiée, compte tenu de son rôle de gardienne de la Constitution et de l'importance fondamentale des élections pour le fonctionnement démocratique. Une révision constitutionnelle pourrait ainsi lui confier expressément « le contentieux de toutes les élections, à tous les niveaux, depuis les opérations préélectorales jusqu'à la proclamation définitive des résultats »⁴².

Une deuxième option, moins radicale, consisterait à maintenir la dualité juridictionnelle mais à clarifier précisément les compétences respectives et à créer un mécanisme de régulation des conflits. Un « Tribunal des conflits » à la congolaise pourrait être institué, composé de membres de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, avec pour mission exclusive de trancher les questions de compétence⁴³.

Une troisième voie impliquerait la création de chambres électorales spécialisées au sein des deux juridictions, avec une hiérarchisation claire des compétences et des voies de recours. Cette solution aurait l'avantage de maintenir le principe de spécialisation tout en instaurant une architecture cohérente⁴⁴.

³⁵ Constitution de la RDC du 18 février 2006, article 19 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent ».

³⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, article 7, ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987.

³⁷ Constitution de l'Afrique du Sud de 1996, article 167 ; voir également *Electoral Commission v Mhlope*, 2016 (5) SA 1 (CC).

³⁸ Loi française du 24 mai 1872 instituant le Tribunal des conflits ; MODERNE F., *op.cit.*, pp. 315-320.

³⁹ Loi organique sénégalaise n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel ; voir aussi Conseil constitutionnel du Sénégal, *Décision n°02/E/2019* du 28 février 2019.

⁴⁰ Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, révisée en 2019, articles 114-125 ; Loi organique n°91-009 du 4 m

⁴¹ VUNDUAWE TE PEMAKO F., *Traité de droit administratif*, Kinshasa, Larcier Afrique, 2007, pp. 623-628.

⁴² Proposition formulée dans KALONGO MBIKAYI, *op.cit.*, pp. 456-462.

⁴³ KAMBALE MIRHOBAGE, *op.cit.*, pp. 114-116.

⁴⁴ BALINGENE KAHOMBO, *op.cit.*, pp. 318-325.

Quelle que soit l'option retenue, toute réforme devra également inclure des garanties d'indépendance renforcées pour les juges électoraux, des procédures accélérées adaptées à l'urgence du contentieux électoral, et des mécanismes de transparence dans le traitement des affaires⁴⁵.

Par ailleurs, une réforme législative pourrait, en attendant une révision constitutionnelle, préciser les critères de répartition des compétences et instituer des procédures de renvoi préjudiciel permettant à une juridiction de solliciter l'avis de l'autre sur une question de compétence avant de statuer⁴⁶.

CONCLUSION

Le conflit de compétence entre la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État en matière de contentieux électoral, tel qu'il s'est manifesté en 2023, révèle les fragilités structurelles de l'État de droit en République Démocratique du Congo. Loin d'être un simple différend technique entre juridictions, ce conflit illustre les défaillances d'un système institutionnel marqué par l'imprécision normative, l'absence de mécanismes de régulation et la vulnérabilité aux instrumentalisation politiques.

Les conséquences de cette situation dépassent largement le cadre juridictionnel pour affecter la légitimité même du processus démocratique. Lorsque les citoyens ne peuvent plus faire confiance aux institutions judiciaires pour trancher impartialement les litiges électoraux, c'est l'ensemble de l'édifice démocratique qui vacille. « L'illusion de la justice » dénoncée dans notre titre n'est pas une figure rhétorique mais une réalité vécue par des milliers de justiciables confrontés aux méandres d'un système juridictionnel dysfonctionnel.

La comparaison avec les systèmes juridiques d'autres États africains démontre qu'il existe des solutions institutionnelles viables. Que ce soit par la concentration du contentieux électoral au sein d'une juridiction unique, par la création d'un mécanisme de régulation des conflits, ou par une clarification législative substantielle, la RDC dispose d'options pour sortir de l'impasse actuelle.

Toutefois, la réforme du contentieux électoral ne saurait être uniquement technique. Elle suppose une volonté politique réelle de renforcer l'État de droit et de préserver l'indépendance de la justice. Elle exige également un débat national inclusif associant juristes, acteurs politiques et société civile sur le modèle de justice électorale le mieux adapté aux réalités congolaises.

En définitive, la question du contentieux électoral en RDC transcende le domaine purement juridique pour toucher à l'essence même du projet démocratique congolais. Comme le soulignait le Professeur Ngondankoy Nkoy-EA-Loongya, « une démocratie sans justice électorale crédible est une coquille vide, une façade derrière laquelle se perpétuent les pratiques autoritaires »⁴⁷. Les événements de 2023 doivent servir de catalyseur pour une refondation en profondeur du système contentieux électoral, condition sine qua non de la consolidation démocratique en République Démocratique du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R., *Droit constitutionnel*, 23e éd., Paris, Dalloz, 2021, 1120 p.
- KELSEN H., *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, 367 p.
- MODERNE F., *Les principes généraux du droit administratif*, Paris, PUF, 2018, 428 p.
- NGONDANKOY NKOY-EA-LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, Kinshasa, Éditions de l'Université de Kinshasa, 2004, 512 p.
- VUNDUAWA TE PEMAKO F., *Traité de droit administratif*, Kinshasa, Larcier Afrique, 2007, 846 p.

II. OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- BALINGENE KAHOMBO, *Le contentieux électoral en droit congolais*, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2016, 342 p.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme : contraintes pratiques et perspectives*, Kinshasa, Éditions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2010, 278 p.

⁴⁵LUPEPE SANGO, *op.cit.*, pp. 489-502.

⁴⁶ESAMBO KANGASHE J.-L., « Le contentieux électoral et la consolidation de l'État de droit en République Démocratique du Congo », *op.cit.*, pp. 151-154.

⁴⁷NGONDANKOY NKOY-EA-LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, Kinshasa, Éditions de l'Université de Kinshasa, 2004, p. 387.

- KALONGO MBIKAYI, *Le système juridictionnel congolais : Architecture et dysfonctionnements*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2018, 456 p.
- KAMBALE KARAFULI, *Droit électoral comparé en Afrique centrale*, Kinshasa-Bukavu, Collection Droits et Libertés, 2019, 389 p.
- LUPEPE SANGO, *Les élections en République Démocratique du Congo : Entre droit et politique*, Kinshasa, Academia-Bruylant, 2020, 524 p.

III. ARTICLES DE DOCTRINE

- ESAMBO KANGASHE J.-L., « Le contentieux électoral et la consolidation de l'État de droit en République Démocratique du Congo », *Revue de Droit Africain*, n°47, 2015, pp. 123-156.
- KAMBALE MIRHOBAGE, « Les conflits de compétence juridictionnelle en droit congolais : analyse critique », *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, vol. 18, 2022, pp. 89-118.
- LUZOLO BAMBI LESSA E.-J., « La Cour constitutionnelle, gardienne de la démocratie en RDC : mythe ou réalité ? », *Congo-Afrique*, n°521, 2018, pp. 45-72.
- MUTOMBO BAKAFWA, « Le forum shopping dans le contentieux électoral congolais : stratégies et dérives », *Revue Congolaise de Droit*, n°12, 2023, pp. 201-228.

IV. TEXTES JURIDIQUES

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution.
- Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée.
- Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.
- Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'État.

V. RAPPORTS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX

- Carter Center, *Rapport d'observation électorale - Élections en RDC 2023*, Atlanta, 2024, 187 p.
- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC*, Banjul, 2023, 94 p.
- Union Africaine, *Mission d'observation électorale de l'UA - RDC 2023 : Rapport préliminaire*, Addis-Abeba, décembre 2023, 52 p.
- Union Européenne, *Mission d'observation électorale de l'UE - RDC 2023 : Rapport final*, Bruxelles, mars 2024, 128 p.

VI. JURISPRUDENCE

- Cour constitutionnelle de la RDC, Arrêt R.const 051/2023 du 28 avril 2023 (affaire relative aux candidatures aux élections des gouverneurs).
- Conseil d'État de la RDC, Ordonnance n°RAD/CE/023/2023 du 15 avril 2023 (contentieux des candidatures provinciales).
- Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Electoral Commission v Mhlope*, 2016 (5) SA 1 (CC).
- Conseil constitutionnel du Sénégal, Décision n°02/E/2019 du 28 février 2019 relative au contentieux de l'élection présidentielle.